



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 02 MARS 2017

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
04.84.35.42.64.

N° 2017-30-MED

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE
située à Berre l'Étang (13130)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement par la société COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE sur la plateforme pétrochimique de la commune de Berre l'Étang,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511, et notamment l'article 20-1,

Vu les visites d'inspection du 17 décembre 2014 et du 20 mai 2016, réalisées au sein du pôle pétrochimique de Berre,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 08 février 2017,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 08 février 2017, dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 23 février 2017,

Considérant que lors de visites en du 17 décembre 2014 et 20 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la cuvette de rétention n°8 de l'unité U299 présente une capacité inférieure à la capacité minimale requise au titre de l'article 20-1 de l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 20-2 de l'arrêté ministériel susvisé,

.../...

Considérant l'impact environnemental probable en cas de débordement des produits épandus dans une cuvette de rétention présentant une non-conformité en terme de volume, notamment pour ce qui concerne la préservation de la ressource en eau et de l'air directement ou indirectement par diffusion de la pollution par le sol et sous-sol,

Considérant que la cuvette de rétention constitue, pour des liquides inflammables, une mesure primordiale du risque incendie,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE de respecter les dispositions de l'article 20-1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 de code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

La société COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment des réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, sur le territoire de la commune de Berre l'Étang (13130), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511, en réalisant avant le 1er juillet 2017 les aménagements nécessaires à l'augmentation de capacité de la rétention n°8 de l'unité U299 appartenant aux additifs.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Berre l'Étang,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 MARS 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE